

dépendances, les Villes, Baillages, Seigneuries de Strahlein, Wagtendonc, Middelaer, Walleck, Artsen, Afferden, Wiel, Baey, Klein, Kevelaert, l'Ammie de Krickembeck, & le País de Kessel avec toutes leurs dépendances, pour être le tout possédé par le Roi de Prusse, les Princes & Princesses ses successeurs, de la maniere que la Maison d'Autriche & le feu Roi d'Espagne les ont possédé, chargez toute fois des dettes & hypotheques assignez sur ces biens: Que les Etats Généraux retireront leurs troupes des lieux susmentionnez.

Qu'il est reservé dans le Duché de Limbourg ou Duché de Luxembourg, une Terre de la valeur de trente mille écus de revenu annuel, qui sera érigée en Principauté en faveur de la Princesse des Usins & de ses heritiers.

Que le Roi Très Chrétien fera aussi remettre aux Etats Généraux, en faveur de la Maison d'Autriche, le Duché, Ville & Forteresse de Luxembourg, Comté de Chinoy, le Comté, Ville & Château de Namur, les Villes de Charleroi & Nieuport, leurs appartenances & dépendances, en l'état que les choses sont au oird'hui.

Mais comme Sa Majesté Catholique à cédé & transporté la Souveraineté desdits País Bas Espagnols à Son Altesse Electorale de Baviere. Sa Majesté Très Chrétienne s'engage de faire donner à Sadite Altesse Electorale un Acte par lequel Elle cedera aux Etats Généraux, en faveur de la Maison d'Autriche, tout le droit que Son Altesse Electorale peut avoir ou prétendre sur lesdits País Bas en tout ou en partie, avec consentement que la Maison d'Autriche en soit reconnu le legitime Souverain, lequel Acte sera mis, comme l'on